



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

793/jpr/ag

Arrêté du 28 avril 2025

portant mise en demeure à la société Scapalsace – E.Leclerc de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises 4 Rue Jean Michel Haussmann à Colmar

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment le point 1.3 de l'annexe II,
- VU la visite d'inspection du 19 mars 2025 relative à l'action régionale 2025 « Plan de défense incendie »,
- VU le rapport de la visite d'inspection du 19 mars 2025 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les prescriptions du point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé imposent que : « *L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...]* » ,

Considérant que lors de l'inspection du 19 mars 2025 relative à l'action régionale 2025 « Plan de défense incendie », l'Inspection a pu constater :

- un défaut de propreté aux abords des cellules, caractérisé par la présence de déchets divers, dont certains combustibles représentent des sources potentielles d'incendie, en non-conformité aux dispositions du point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux,*

aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

la société Scapalsace – E Leclerc, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 157 Rue de Ladhof ZI nord 68000 COLMAR, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 4 Rue Jean Michel Haussmann 68000 COLMAR.

Article 2 :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«*Intégration dans le paysage»*

«L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...].»

Article 3 :

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4:

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, 28 avril 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD